JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

390

390

390

391

391

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 france. Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

392

392

347

344

5:4

1

Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République:

Actes divers:

Ministère des Finances:

$Actes\ \textit{r\'eglementaires}^e\text{:}$

Acte divers:

27 août 1962 ... Arrêté nº 64 prescrivant l'ouverture d'une enquête pour l'octroi d'une autorisation d'occuper un terrain de 2.000 m2 dans la zone réservée à Iduil

Ministère de la Planification:

Acte réglementaire:

1^{er} août 1962 Décision nº 11.200 fixant les prix maxima au détail à Nouakchott pour la viande

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération:

Acte réglementaire :

16 août 1962 Arrêté nº 10.402 fixant l'uniforme du Cadre des Eaux et Forêts

Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

Acte réglementaire :

7 août 1962 Arrêté nº 10.382 fixant le montant de l'all'ocation mensuelle des élèves de l'I.P.N.

Ministère de l'Intérieur:

Acte divers:

26 juillet 1962 Décret nº 50.120 nommant différents chefs de circonscriptions administratives

Ministère de la Justice et de la Législation:

Actes réglementaires:

23 août 1962 Arrêté n° 10.409 déléguant certaines attributions administratives aux chess	Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :	
de juridictions	Acte réglementaire :	
Actes divers: 26 juillet 1962 Décret n° 62.475 portant nomination d'un magistrat	9 août 1962 Arrêté nº 10.389 portant réglementation en matière de délivrance des autorisa- tions de conduire les véhicules admi- nistratifs	
magistrat		
8 août 1962 Arrêté nº 10.384 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Brahim Ould Baha	Un avis de demande d'immatriculation n° 32	
Building J. Winformation at J. I. Fonction Dublique	Club de Zouerate»	
Ministère de l'Information et de la Fonction Publique: Acte diverse:	PARTIE NON OFFICIELLE	
18 juillet 1962 Décret n° 62.164 nommant le Directeur de la Fonction Publique	Annonces : Sept	

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République:

Actes divers:

Décret nº 50.124 du 3 août 1962 assurant l'intérim du Président de la République.

Article Premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre des Finances est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 5 août 1962.

Décision n° 11.160/PR/AE du 24 juillet 1962 accordant une subvention à l'O.N.U.

ARTICLE PREMIER. — Une somme équivalente à 7.420 dollars des Etats-Unis évaluée approximativement à 1.817.946 frs C.F.A. est accordée à l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) d'une part pour un montant de 6.220 dollars au titre de la contribution au budget annuel de l'organisation, d'autre part pour un montant de 1.200 dollars à titre d'avance au fonds de roulement.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires:

Décret n° 62.125 portant création en faveur du personnel du service actif des Douanes de Mauritante d'une indemnité de « risque ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

- VU la loi nº 61.130 du 1er juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique;
- VU le décret nº 62.023 du 17 janvier 1962 fixant le régime des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat;
- VU le décret nº 62.030 du 17 janvier 1962 portant réorganisation du cadre des Douanes;
- VU l'arrêté général nº 6.011/SET du 3 novembre 1950 concernant l'allocation aux agents des brigades des douanes d'une indemnité dite de « risque »;
- Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du personnel du service actif du cadre des Douanes en service en République Islamique de Mauritanie une indemnité de risque dont les taux sont fixés conformément au tableau ci-après:

 Inspecteurs chargés de l'organisation des brigades
 2.000 frs

 Contrôleurs chargés de l'encadrement des brigades
 2.000 frs

 Brigadiers
 1.500 frs

 Préposés
 1.000 frs

Art. 2. — L'indemnité de risque est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — L'indemnité de risque est allouée au personnel effectivement en service. Elle n'est pas attribuée au personnel en congé, en permission d'absence de plus de 30 jours ou en position irrégulière.

Les agents hospitalisés n'ont droit à cette indemnité que pendant les trente premiers jours.

Toutefois, les agents ayant été blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé ou à l'occasion du service bénéficieront de l'indemnité de risque pendant toute la durée de l'indisposition.

ART. 4. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet pour compter 1° avril 1962.

ART. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'applition du présent décret qui sera publié au Journal Officiel la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 juin 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances: Bâ Mamadou SAMBA. Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail:

scret n° 62.126 fixant les modalités de remboursement des excédents de versements en matière de droits et taxes de douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Finances;

VU la constitution de la République Islamique de Mauritanie;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de remboursement des xcédents de versements en matière de droits et taxes de ouanes dus à des erreurs de liquidation est accordée par écision du Ministre des Finances, sur proposition du Direceur des Douanes.

- Art. 2. L'autorisation de remboursement prévue à l'article premier est subordonnée, lors de chaque demande n restitution des droits, à l'accomplissement des formalités uivantes:
- 1°) Les importateurs et les transitaires doivent établir me demande de remboursement en double exemplaire comortant tous les éléments permettant d'apprécier le bienondé de la demande.

Ces demandes seront accompagnées:

- d'une quittance par duplicata des droits et taxes liquidés par la Douane;
- d'une copie certifiée conforme par le Chef du Bureau des Douanes de la déclaration, comportant détail de la liquidation des droits.
- 2°) Le Chef du Bureau des Douanes doit établir en triple exemplaire un bulletin de contre-liquidation visé par la Direction des Douanes et par le Trésor pour attestation de paiement.
- ART. 3. Les sommes perçues à tort, objet de remboursement, seront déduites en écriture du montant des sommes recouvrées au titre des droits et taxes de douanes dans le mois au cours duquel la décision de remboursement prendra effet.

Les sommes ainsi déduites seront reprises par le Trésor en comptabilité au compte « Excédent de versement ».

Lors du remboursement effectif par le Trésorier, l'apurement de ce compte sera justifié en dépense par :

- une quittance de remboursement établie par le Trésorier;
- un exemplaire de la décision ministérielle accordant le remboursement;
- un exemplaire du bulletin de contre-liquidation, visé par le Trésor pour certification du paiement.
- ART. 4. Conformément aux dispositions de l'article 91 du décret du 1^{er} juin 1932, aucune restitution des droits n'est recevable contre la douane deux ans après la date de paiement de ces droits.
- ART. 5. Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 juin 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances:

Bâ Mamadou SAMBA.

Arrêté n° 64/MF du 30 août 1962 portant ouverture d'une Paierie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une paierie est ouverte à Nouakchott, à compter du 1^{er} septembre 1962, fonctionnant sous l'autorité et la responsabilité du Trésorier Général.

- ART. 2. Le payeur sera responsable du recouvrement des impôts. Remplaçant l'agent spécial, il sera chargé, dans les conditions prévues par les articles 147 et suivants du décret du 30 décembre 1962, du paiement des dépenses et sans ordonnancement préalable ainsi que de toutes les opérations de trésorerie.
- ART. 3. Cette paierie sera provisoirement rangée dans la même catégorie que celles d'Atar et de Rosso; son classement pourra être revisé ultérieurement.
- Art. 4. Le Trésorier Général de la R.I.M. sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 151/MF du 18 août 1962 fixant les tarifs du Journal Officiel.

Article premier. — Les tarifs du Journal Officiel sont fixés comme suit:

- Abennement ordinaire un an 3.000 frs
- Supplément avion:

Etats de l'ex-A.O.F. 1.000 frs
France, Etats de l'ex-Communauté 2.000 frs
Etranger 3.000 frs

 Numéro séparé : prix variable avec le nombre de pages et les frais d'expédition.

Art. 2. — Le prix des recueils annuels des lois et règlements est fixé à la somme de 3.000 francs, majorée des frais d'expédition.

Art. 3. — Le tarif des annonces est fixé à la somme de 100 francs la ligne.

23 août 1962 Arrêté n° 10.409 déléguant certaines attributions administratives aux che's de juridictions	9 août 1962 Arrêté n° 10.389 portant réglementation en matière de délivrance des autorisations de conduire les véhicules administratifs
Ministère de l'Information et de la Fonction Publique : Acte divers ^e : 18 juillet 1962 Décret n° 62.464 nommant le Directeur de la Fonction Publique	PARTIE NON OFFICIELLE Annonces:

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République:

___ Actes divers:

Décret nº 50.124 du 3 août 1962 assurant l'intérim du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre des Finances est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Arr. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 5 août 1962.

Décision n° 11.160/PR/AE du 24 juillet 1962 accordant une subvention à l'O.N.U.

ARTICLE PREMIER. — Une somme équivalente à 7.420 dollars des États-Unis évaluée approximativement à 1.817.946 frs C.F.A. est accordée à l'Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) d'une part pour un montant de 6.220 dollars au titre de la contribution au budget annuel de l'organisation, d'autre part pour un montant de 1.200 dollars à titre d'avance au fonds de roulement.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.125 portant création en faveur du personnel du service actif des Douanes de Mauritante d'une indemnité de « risque ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution:

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

- VU la loi nº 61.130 du 1er juillet 1961 portant statut générala Fonction Publique;
- VU le décret nº 62.023 du 17 janvier 1962 fixant le régime rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Eta
- VU be décret nº 62.030 du 17 janvier 1962 portant réorganis du cadre des Douanes;
- VU l'arrêté général nº 6.011/SET du 3 novembre 1950 conce l'allocation aux agents des brigades des douanes d'une in nité dite de « risque »;
- Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du perso du service actif du cadre des Douanes en service en R blique Islamique de Mauritanie une indemnité de risque les taux sont fixés conformément au tableau ci-après:

Art. 2. — L'indemnité de risque est payable mensument et à terme échu.

ART. 3. — L'indemnité de risque est allouée au perso effectivement en service. Elle n'est pas attribuée au per nel en congé, en permission d'absence de plus de 30 jour en position irrégulière.

Les agents hospitalisés n'ont droit à cette indemnité pendant les trente premiers jours.

Toutefois, les agents ayant été blessés ou ayant contune maladie en service commandé ou à l'occasion du serbénéficieront de l'indemnité de risque pendant toute la de l'indisposition.

ART. 4. — Les crédits nécessaires au règlement de indemnité sont imputables au budget de la République mique de Mauritanie.

Arrêté n° 50.129/AE/MF du 25 août 1962 instituant une Agence comptable lde la R.I.M. à Bonn.

Article premier. — Il est institué une agence comptable auprès de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bonn.

- Art. 2. Le montant maximum de la provision consentie à cette agence comptable est fixé à dix millions de francs.
- ART. 3. Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent-comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'ordonnateur, dans les conditions réglementaires.
- Art. 4. L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Bonn, le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte divers:

Arrêté n° 64/MF/SD du 27 août 1962 prescrivant l'ouverture d'une lenquête pour l'octroi d'une lautorisation d'occuper un terrain de 2.000 m2 dans la zone réservée à Idjil.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête sera ouverte dans les bureaux du Commandant de cercle du Tiris-Zemmour à Fort-Gouraud au sujet de l'octroi d'une autorisation d'occuper concernant un terrain de 2.000 m2 situé dans le titre foncier n° 110 du cercle de l'Adrar.

Ministère de la Planification,

Acte réglementaire:

Décision n° 11.200/MP du 1er août 1962 fixant les prix maxima au détail à Nouakchott bour la viande.

Article premier. — Sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott de la viande :

Viande de bœuf:

Viande de chameau:

- Art. 2. La présente décision prendra effet immédiatement pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 1962.
- ART. 3. Le C'hef de subdivision de Nouakchott, le Commissaire de police de Nouakchott et le C'hef de brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.402/MER/FOR fixant l'uniforme du Cadre des Eaux et Forêts.

- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DE LA COOPÉRATION.
- VU la Constitution en date du 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie;
- VU le décret nº 61.487 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU la loi nº 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique;
- VU le d'écret nº 62.029 du 17 janvier 1962 réorganisant les Cadres de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Cadre des Eaux et Forêts sont tenus de porter des uniformes dont les modèles et insignes de grade sont fixés par le présent arrêté.

ART. 2. — Les uniformes du Cadre des Eaux et Forêts comprennent sauf exception prévue à l'article 5 ci-dessous trois catégories de tenues :

- 1°) Une tenue de travail ou de tournée:
- pantalon ou short kaki;
- chemisette kaki col ouvert;
- chapeau de brousse;
- chaussures de brousse;
- éventuellement veste, blouson ou djellabah kaki en saison fraîche.
- 2°) Une tenue de ville:
- pantalon ou short kaki avec chemisette col ouvert ou chemise manche longue et cravate noire;
- ou pantalon et veste kaki avec chemise blanche et cravate noire;
- béret vert forestier.
- 3°) Une tenue de cérémonie:

Pour les gardes forestiers:

- Seroual de satin noir;
- Saharienne blanche avec boutons hémisphériques de couleur or ;
- béret vert forestier.

Pour les préposés, contrôleurs, ingénieurs des Travaux et inspecteurs des Eaux et Forêts:

- Seroual de satin noir;
- Saharienne blanche avec boutons hémisphériques de même couleur que le cor de chasse porté sur les pattes d'épaules;
- Casquette du type de celui en usage dans les unités de l'Armée de Terre avec melanaise de même couleur que les boutons de la saharienne et bandeau en drap de couleur identique à celle des pattes d'épaules.

ART. 3. — Les insignes distinctifs du cadre sont :

1°) Un insigne national:

Cor de chasse en maillechert argent portant en son centre une étoile et un croissant jaunes sur fond émaillé vert mauritanien.

Cet insigne se porte à la coiffure: sur le côté droit du béret, ou sur le devant du bandeau de la casquette à 3,5 cm de la visière.

2°) Un insigne de fonction:

Ecusson émaillé vert forestier, de forme ronde ayant 56 millimètres de diamètres et portant en son centre une tête de lion de couleur or et en couleur argent les mots: Eaux, Forêts, Chasse, en Français et en Arabe.

Cet insigne se porte en pendentif au bouton de la poche droite de la chemise ou de la chemisette.

ART. 4. — Sauf execption prévue à l'article 5 ci-après les insignes de grade sont amovibles et se portent sur les pattes d'épaules.

Ils sont définis ainsi qu'il suit:

A) Gardes Forestiers: Les insignes de grade sont cousus sur un fourreau de drap vert forestier ayant 8,5 cm de longueur et portant un cor de chasse de couleur or à 2 cm de l'extrémité située près du col.

Gardes stagiaires et premier échelon: Un galon de laine jaune en forme de V de 3,5 cm de côté et 0,5 cm de large, la pointe du V étant tournée vers le col.

Gardes 2e et 3e échelon: Deux galons de laine jaune en forme de V.

Brigadier: Une galon lézardé or en forme de V.

Brigadier-Chef: Trois galons lézardés or en forme de V.

Adjudant: Un galon horizontal or de 3 millimètres de large surmonté à 5 millimètres d'une étoile d'argent à 5 branches de 1 centimètre de diamètre.

Adjudant-Chef: Un galon horizontal or surmonté d'une étoile d'or.

B) Préposés Forestiers: Les insignes de grade sont cousus sur des pattes d'épaules de drap de couleur vert forestier, portant un bouton hémisphérique et un cor de chasse de couleur argent.

Préposé de deuxième classe 1er, 2e et 3e échelon: Un galon lézardé argent en forme de V.

Préposé de deuxième classe 4e, 5e, 6e et 7e échelon : Trois galons lézardés argent en forme de V.

Préposé de première classe: Un galon horizontal argent surmonté d'une étoile or.

Préposé de classe exceptionnelle: Un galon horizontal argent surmonté d'une étoile argent.

C) Contrôleurs des Eaux et Forêts: Les insignes de grade sont cousus sur des pattes d'épaules de drap de couleur gris bleuté, portant un bouton hémisphérique et un cor de chasse de couleur or.

Contrôleur: Une soutache or de 3 millimètres de large avec torsade, boucle en haut situé à 2,5 centimètres du bord inférieur de la patte d'épaule.

Contrôleur principal: Une étoile or surmontée du galon de contrôleur.

Contrôleur principal de classe exceptionnelle: Deux étoiles or surmontées du galon de contrôleur.

D) Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts: Les insignes de grade sont cousus sur des pattes d'épaules de drap de couleur gris bleuté, portant un bouton hémisphérique et un cor de chasse de couleur argent.

Ingénieur 1er, 2e et 3e échelon: Une étoile argent surmontée par une soutache argent avec torsade.

Ingénieur 4e, 5e et 6e échelon: Deux étoiles argent surmontées par un soutache argent avec torsade.

Ingénieur principal: Trois étoiles argent surmontées par une soutache argent avec torsade.

Ingénieur principal de classe exceptionnelle: Trois étoiles d'argent surmontées par une soutache argent dont la torsade est elle-même surmontée d'une étoile d'argent située à 0,5 cm de la boucle du galon.

E) Inspecteurs des Eaux et Forêts: Les insignes de grade sont cousus sur des pattes d'épaules de drap de couleur vert forestier, portant un bouton hémisphérique et un cor de chasse de couleur argent.

Inspecteur 1er et 2e échelon: Deux étoiles d'argent surmontées par une soutache argent avec torsade.

Inspecteur 3e et 4e échelon: Trois étoiles d'argent surmontées par une soutache argent avec torsade.

Inspecteur 5e, 6e et 7e échelon: Trois étoiles d'argent surmontées par une soutache argent dont la torsade est ellemême surmontée d'une étoile d'argent.

Inspecteur en Chef: Trois étoiles d'argent surmontées par une soutache argent dont la torsade est elle-même surmontée de deux étoiles de couleur or placées symétriquement par rapport à la boucle et à 0,7 centimètres du galon.

Inspecteur en Chef de classe exceptionnelle: Même insigne que l'inspecteur en chef, les deux étoiles or étant remplacées par des étoiles de couleur argent.

ART. 5. — Certains préposés et gardes forestiers pourront sur leur demande être autorisés par le Ministre de l'Economie Rurale à conserver la tenue maure traditionnelle de percale et tissu bleu autre que la guinée.

Dans ce cas, les insignes de grade sont portés en pendentif au-dessus de l'insigne de fonction.

ART. 6. — Les fonctionnaires étrangers de l'Assistance Technique pourront à titre personnel conserver les uniformes et insignes de grade dont ils jouissent dans leur pays d'origine. Ils seront toutefois astreints à porter l'insigne de fonction de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 16 août 1962.

Dah Ould Sidi HAIBA.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.382/MEJ du 7 août 1962 fixant le montant de l'allocation mensuelle des élèves de l'I.P.N.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5 du décret n° 62.059/PR/MEJ du 23 février 1962, le taux de l'allocation mensuelle attribuée aux élèves de l'Institut Pédagogique National est fixé comme suit :

Pour les élèves-maîtres bacheliers complets	35.000
Pour les élèves-maîtres brevetés (B.E. ou B.E.P.C.	
ou 1re partie bac)	28.000
Pour les élèves-maîtres moniteurs (8/20 du B.E. ou	
B.E.P.C.)	18.000

Art. 2. — Cette allocation est due de l'entrée à l'I.P.N. a la nomination à un poste de l'Enseignement.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

Acte divers:

Décret n° 50.120/MINT/AG du 26 juillet 1962 nommant différents chefs de circonscriptions administratives.

Article Premier. — M. Cheikh Ould'Ainina, agent des P. et T. détaché dans l'administration générale précédemment chef de poste de Birigni (cercle de l'Inchiri) est nommé 2e adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

- ART. 2. M. Cheikh Diallo, receveur de 6e classe des P. et T., détaché dans l'administration générale, précédemment chef de subdivision de Rosso est nommé chef de subdivision de Mederdra.
- ART. 3. M. N'Diagne Abdoul Bocar, secrétaire d'administration générale de 2e classe 1er échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle du Trarza est nommé chef de subdivision de Rosso.
- ART. 4. M. Mahíoud Ould Boubouth, moniteur contractuel détaché dans l'administration générale, précédemment chef de poste d'Aoujift (cercle de l'Adrar) est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza,
- ART. 5. M. Abdallahi Ould Cheikh, administrateur de la R.I.M. nouvellement diplomé de l'Institut des Hautes Etudes est nommé commandant de cercle de l'Adrar
- ART. 6. M. Sass Ould Guig, secrétaire d'administration générale de 3e classe 5e échelon, précédemment 2e adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier est nommé 2e adjoint au commandant de cercle de l'Adrar.
- ART. 7. M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, secrétaire d'administration générale de 3e classe 7e échelon, précédemment chef de subdivision centrale de Néma est nommé chef de subdivision centrale d'Aleg.
- ART. 8. M. Lemrabott Ould Berrou, secrétaire d'administration générale de 2e classe 2e échelon, précédemment chef de subdivision centrale d'Aleg est nommé chef de subdivision de Boghé.
- ART. 9. M. Nagi Ould Moustapha, administrateur de la R.I.M. précédemment chef de subdivision de Boghé est nommé chef de subdivision de Nouakchott.

- ART. 10. M. Doudou Fall, chef de bureau d'administration générale de 3e classe 1er échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle du Gorgol est nommé chef de la subdivision centrale de Néma.
- ART. 11. M. Mohamed Abderrahmane Ould Cheikh, rédacteur d'administration générale de 2e classe 3e échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de l'Inchiri est nommé chef de subdivision de M'Bout.
- ART. 12. M. Khalidou Diagana, administrateur de la R.I.M., précédemment chef de subdivision de M'Bout est nommé chef de subdivision de Maghama.
- ART. 13. M. Mohamed Zein Ould Sid Ahmed, secrétaire d'administration générale de 3e classe 5e échelon, précédemment chef de poste de Karakoro (Guidimaka) est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Inchiri.
- ART. 14. M. Touradou Camara, chef de bureau d'administration générale de 3e classe 3e échelon, précédemment adjoint au chef de subdivision de Nouakchott est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes réglementaires:

Décret n° 62.173 du 26 juillet 1962 abrogeant le décret n° 61.133 du 7 juillet 1961 portant détermination provisoire des Juridictions de Droit Moderne.

ARTICLE PREMIER. — Le ressort des juridictions de Droit Moderne est provisoirement déterminé de la manière suivante :

Tribunal de Première Instance de Nouakchott : Cercle du Trarza, de l'Inchiri, de la Baie du Lévrier et du Tagant.

Section d'Atar: Cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour.

Section de Kiffa: Subdivision de Kiffa, de Kankossa, cercle du Guidimaka.

Section de Kaédi: Cercles du Gorgol, du Brakna, subdivision de M'Bout.

Section d'Aïoun-El-Atrouss: Cercles du Hodh Occidental et du Hodh Oriental.

Arrêté n° 10.409 déléguant certaines attributions administratives aux chefs de juridictions.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.487 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 50.011 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Justice;

VU la loi nº 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la Cour Suprême, le Président du Tribunal supérieur d'appel et le Président du Tribunal de première instance transmettent au Ministre de la Justice toutes correspondances administratives concernant les magistrats du siège de leur juridiction.

ART. 2. — Le Procureur général près de la Cour suprême répare le budget de la Cour suprême, gère les crédits affecs à son fonctionnement et tient la comptabilité matière de ette juridiction.

Il transmet au Ministre de la Justice, avec l'avis du Prédent de la Cour suprême, toutes correspondances administratives concernant le personnel non magistrat de la Cour prême.

Art. 3. — Le Procureur de la République près le Tribunal upérieur d'appel prépare le budget des juridictions de prenière instance et d'appel, gère les crédits affectés à leur onctionnement, tient la comptabilité matière du Tribunal de remière instance et du Tribunal supérieur d'appel.

Il transmet au Ministre de la Justice toutes corresponlances administratives concernant les magistrats du parquet it le personnel non magistrat des juridictions de première instance et d'appel.

ART. 4. — Dans chaque section du Tribunal de première nstance, le juge le plus gradé gère les crédits délégués au fonctionnement de la section et tient la comptabilité matière de la juridiction.

Il transmet au Procureur de la République toute correspondance administrative concernant le personnel de la section.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 23 août 1962.

Hadrami Ould Khattri.

Actes divers:

Décret nº 62.175 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaucher, magistrat de 2e grade, 1er groupe, 4e échelon, conseiller juridique à l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie, est nommé Président du Tribunal de Première Instance et Président du Tribunal du Travail de Nouakchott pendant l'absence du titulaire en instance de départ en congé en remplacement de M. Dubourdieu.

Décret nº 62.176 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, magistrat de droit moderne est nommé juge au Tribunal de Première Instance de Nouakchott, section d'Aïoun El Atrouss, en remplacement de M. Fourcade appele à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Fourcade, agent contractuel de l'administration générale et de la Justice, précédemment en service à la section d'Aïoun El Atrouss, est nommé juge au Tribunal de Nouakchott.

Arrêté nº 10.384/MJL du 8 août 1962 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Brahim Ould Baha.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Brahim Ould Baha, né vers 1936 à Boutilimit (cercle du Trarza) de Baba Ould Abdel Atif et de Fatimatou Mint Salem Ould Zar, condamné à six mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour Criminelle Spéciale, détenu depuis le 17 avril 1962.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique:

Acte divers:

Décret n° 62.164/PR/DP du 18 juillet 1962 nommant le Directeur de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Ba, rédacteur d'administration de 2e classe 5e échelon, indice 600, précédemment chef de service du personnel, est nommé Directeur de la Fonction Publique de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications:

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.389/MPTT/CAB portant réglementation en matière de délivrance des autorisations de conduire les véhicules ladministratifs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.487 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration de conduire les véhicules administratifs sans autorisation.

ART. 2. — Les autorisations de conduire les véhicules administratifs sont délivrées uniquement par le Ministère des Transports au profit des fonctionnaires et agents de l'administration titulaires du permis de conduire sur proposition des Ministres dont ils relèvent.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans l'arrêté n° 116/MTP du 19 juin 1959 sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 août 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Nº 44/MPTT/ASECNA

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Sur la proposition de M. le représentant de l'ASECNA,

Décerne un témoignage officiel de satisfaction, à M. Diaw Mohamed, assistant de la Météorologie, détaché dans le cadre des commis d'administration de la République Islamique de Mauritanie, avec le libellé suivant:

Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.382/MEJ du 7 août 1962 fixant le montant de l'allocation mensuelle des élèves de l'I.P.N.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5 du décret n° 62.059/PR/MEJ du 23 février 1962, le taux de l'allocation mensuelle attribuée aux élèves de l'Institut Pédagogique National est fixé comme suit :

Pour les élèves-maîtres bacheliers complets	35.000
Pour les élèves-maîtres brevetés (B.E. ou B.E.P.C.	
ou 1re partie bac)	28.000
Pour les élèves-maîtres moniteurs (8/20 du B.E. ou	
B.E.P.C.)	18.000

Art. 2. — Cette allocation est due de l'entrée à l'I.P.N. a la nomination à un poste de l'Enseignement.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

Acte divers:

Décret nº 50.120/MINT/AG du 26 juillet 1962 nommant différents chefs de circonscriptions administratives.

Article Premier. — M. Cheikh OuldAinina, agent des P. et T. détaché dans l'administration générale précédemment chef de poste de Birigni (cercle de l'Inchiri) est nommé 2e adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

- ART. 2. M. Cheikh Diallo, receveur de 6e classe des P. et T., détaché dans l'administration générale, précédemment chef de subdivision de Rosso est nommé chef de subdivision de Mederdra.
- ART. 3. M. N'Diagne Abdoul Bocar, secrétaire d'administration générale de 2e classe 1er échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle du Trarza est nommé chef de subdivision de Rosso.
- ART. 4. M. Mahfoud Ould Boubouth, moniteur contractuel détaché dans l'administration généralle, précédemment chef de poste d'Aoujift (cercle de l'Adrar) est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza,
- ART. 5. M. Abdallahi Ould Cheikh, administrateur de la R.I.M. nouvellement diplomé de l'Institut des Hautes Etudes est nommé commandant de cercle de l'Adrar
- ART. 6. M. Sass Ould Guig, secrétaire d'administration générale de 3e classe 5e échelon, précédemment 2e adjoint au commandant de cercle de la Baie du Lévrier est nommé 2e adjoint au commandant de cercle de l'Adrar.
- ART. 7. M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, secrétaire d'administration générale de 3e classe 7e échelon, précédemment chef de subdivision centrale de Néma est nommé chef de subdivision centrale d'Aleg.
- ART. 8. M. Lemrabott Ould Berrou, secrétaire d'administration générale de 2e classe 2e échelon, précédemment chef de subdivision centrale d'Aleg est nommé chef de subdivision de Boghé.
- ART. 9. M. Nagi Ould Moustapha, administrateur de la R.I.M. précédemment chef de subdivision de Boghé est nommé chef de subdivision de Nouakchott.

- ART. 10. M. Doudou Fall, chef de bureau d'administration générale de 3e classe 1er échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle du Gorgol est nommé chef de la subdivision ce trale de Néma.
- ART. 11. M. Mohamed Abderrahmane Ould Cheikh, rédacte d'administration générale de 2e classe 3e échelon, précédemme adjoint au commandant de cercle de l'Inchiri est nommé chef d subdivision de M'Bout.
- Arr. 12. M. Khalidou Diagana, administrateur de la R.I.N précédemment chef de subdivision de M'Bout est nommé chef d subdivision de Maghama.
- ART. 13. M. Mohamed Zein Ould Sid Ahmed, secrétaire d'ac ministration générale de 3e classe 5e échelon, précédemment chi de poste de Karakoro (Guidimaka) est nommé adjoint au comman dant de cercle de l'Inchiri.
- Art. 14. M. Touradou Camara, chef de bureau d'administration générale de 3e classe 3e échelon, précédemment adjoint au che de subdivision de Nouakchott est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes réglementaires:

Décret n° 62.173 du 26 juillet 1962 abrogeant le décret n° 61.13 du 7 juillet 1961 portant détermination provisoire de Juridictions de Droit Moderne.

Article premier. — Le ressort des juridictions de Droi Moderne est provisoirement déterminé de la manière sui vante:

Tribunal de Première Instance de Nouakchott: Cercle de Trarza, de l'Inchiri, de la Baie du Lévrier et du Tagant.

Section d'Atar: Cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour

Section de Kiffa: Subdivision de Kiffa, de Kankossa cercle du Guidimaka.

Section de Kaédi: Cercles du Gorgol, du Brakna, subdivision de M'Bout.

Section d'Aïoun-El-Atrouss: Cercles du Hodh Occidenta et du Hodh Oriental.

Arrêté n° 10.409 déléguant certaines attributions administratives aux chefs de juridictions.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 50.011 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Justice;

VU la loi nº 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la Cour Suprême, le Président du Tribunal supérieur d'appel et le Président du Tribunal de première instance transmettent au Ministre de la Justice toutes correspondances administratives concernant les magistrats du siège de leur juridiction.

ART. 2. — Le Procureur général près de la Cour suprême épare le budget de la Cour suprême, gère les crédits affecs à son fonctionnement et tient la comptabilité matière de ette juridiction.

Il transmet au Ministre de la Justice, avec l'avis du Prédent de la Cour suprême, toutes correspondances administres concernant le personnel non magistrat de la Cour prême

ART. 3. — Le Procureur de la République près le Tribunal apérieur d'appel prépare le budget des juridictions de prenière instance et d'appel, gère les crédits affectés à leur notionnement, tient la comptabilité matière du Tribunal de remière instance et du Tribunal supérieur d'appel.

Il transmet au Ministre de la Justice toutes corresponances administratives concernant les magistrats du parquet t le personnel non magistrat des juridictions de première nstance et d'appel.

ART. 4. — Dans chaque section du Tribunal de première nstance, le juge le plus gradé gère les crédits délégués au onctionnement de la section et tient la comptabilité matière le la juridiction.

Il transmet au Procureur de la République toute correspondance administrative concernant le personnel de la section.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 23 août 1962.

Hadrami Ould Khattri.

Actes divers:

Décret nº 62.175 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaucher, magistrat de 2e grade, 1er groupe, 4e échelon, conseiller juridique à l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie, est nommé Président du Tribunal de Première Instance et Président du Tribunal du Travail de Nouakchott pendant l'absence du titulaire en instance de départ en congé en remplacement de M. Dubourdieu.

Décret nº 62.176 du 26 juillet 1962 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall, magistrat de droit moderne est nommé juge au Tribunal de Première Instance de Nouakchott, section d'Aïoun El Atrouss, en remplacement de M. Fourcade appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Fourcade, agent contractuel de l'administration générale et de la Justice, précédemment en service à la section, d'Aïoun El Atrouss, est nommé juge au Tribunal de Nouakchott.

Arrêté nº 10.384/MJL du 8 août 1962 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Brahim Ould Baha.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Brahim Ould Baha, né vers 1936 à Boutilimit tercle du Trarza) de Baba Ould Abdel Atif et de Fatimatou Mint Salem Ould Zar, condamné à six mois d'emprisonnement par arrêt de la Cour Criminelle Spéciale, détenu depuis le 17 avril 1962.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique:

Acte divers:

Décret nº 62.164/PR/DP du 18 juillet 1962 nommant le Directeur de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMER. — M. Oumar Ba, rédacteur d'administration de 2e classe 5e échelon, indice 600, précédemment chef de service du personnel, est nommé Directeur de la Fonction Publique de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications:

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.389/MPTT/CAB portant réglementation en matière de délivrance des autorisations de conduire les véhicules administratifs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration de conduire les véhicules administratifs sans autorisation,

Art. 2. — Les autorisations de conduire les véhicules administratifs sont délivrées uniquement par le Ministère des Transports au profit des fonctionnaires et agents de l'administration titulaires du permis de conduire sur proposition des Ministres dont ils relèvent.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans l'arrêté n° 116/MTP du 19 juin 1959 sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 août 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Nº 44/MPTT/ASECNA

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Sur la proposition de M. le représentant de l'ASECNA,

Décerne un témoignage officiel de satisfaction, à M. Diaw Mohamed, assistant de la Météorologie, détaché dans le cadre des commis d'administration de la République Islamique de Mauritanie, avec le libellé suivant:

Fonctionnaire de grand mérite et d'une ponctualité remarquable. A assuré, pendant plus de dix ans, les fonctions de chef de secrétariat du service Météorologique, avec une conscience professionnelle au-dessus de tout éloge. Dans des conditions de travail quelquefois particulièrement difficiles et sans ménager son temps et sa santé, il a apporté son concours total et sa collaboration la plus loyale pour la bonnemarche du service.

Nouakchott, le 16 août 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle de l'Inchiri.

Suivant réquisition n° 32, déposée le vingt sept août 1962, le Chef du service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott,

Agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie,

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de l'Inchiri, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière formant la partie Nord-Ouest d'un plus grand terrain, d'une contenance totale de dix ares soixante cinq centiares (10 a. 65 ca.), situé à Akjoujt, dans le Ksar de l'Inchiri et borné au Nord, au Sud, à l'Ouest et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud-Est, par le surplus de la parcelle (compris dans le titre foncier n° 13 du cercle de l'Inchiri).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

CHARGES: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Control with the complete the against the first of the original control of the co

The state of the s

Le Conservateur de la Propriété foncière°:

C. MARTIMOR.

N° 2.622/MINT/A/G

Le Ministre de l'Intérieur de la République Islamique de Mauritanie donne par le présent document, aux personnes ci-après désignées récépissé de dédlaration d'association défini comme suit et régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 17 août 1901.

Titre de l'association :

KART CLUB DE ZOUERATE.

But de l'association:

L'association a pour but de faciliter et de vulgariser dans la zone d'influence qui lui est dévolue et par des moyens strictement privés la pratique du karting suivant les règles internationales existantes ou à venir de ce sport.

Siège de l'association:

Le siège de l'association est fixé à Zouerate (R.I.M.) mais il pourra être transféré en tout autre endroit de ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V 1 S

Suivant déclaration aux fins d'inscription au registre de commerce en date du 2 août 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 août 1962, l'Agence de la Société anonyme dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - MAURITANIE » par abréviation « F.A.O.-MauRITANIE », ayant son adresse à Rosso et pour objet: exploitation directe et en participation et développement du commerce d'Industrie et de l'Agriculture dans la République Islamique de Mauritanie, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 89 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription au registre de commerce en date du 26 juillet 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 20 août 1962, la Société anonyme au capital de 500.000 francs, dénommée « AZUR-CINE-PHOTO », ayant son adresse principale à la Nouvelle Galerie Marchande Travée n° 4 Cité Cansado, B.P. 159, Port-Etienne et pour objet: travaux photographiques, cinématographiques pour amateurs et travaux photoaériens, importation-exportation, vente produits horlogerie et tous produits annexes, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 90 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Aux termes du procès-verbal en date du 9 juillet 1962 de la mion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Société Anonyme d'Hébergement en Mauritanie « HEBERMA » capital de 25 millions de francs C.F.A. dont le siège social est à rt-Etienne (République Islamique de Mauritanie) la dissolution anipée de ladite société a été prononcée à compter du 9 juillet 1962 sa mise en liquidation amiable. Liquidateurs conjoints et solidaires:

La Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie «MIFERMA» ent le siège social est à Fort-Gouraud (Mauritanie);

La Compagnie de Services et d'Hôtellerie «C.S.H.» dont le siège cial est à Paris, 14, avenue de l'Opéra.

Qu'en vertu de la déclaration aux fins d'inscription modificative registre de commerce en date du 10 août 1962, déposée au Greffe l'Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour et inscrite us le numéro 102 du registre chronologique, cette modification a é portée sous le numéro 107 du registre analytique de l'année 1960. Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre e commerce en date du 24 juillet 1962, déposée au Greffe du Tribunal e Commerce de Nouakchott le 31 juillet 1962, inscrite sous le numéro 9 du registre chronologique, et en vertu de la délibération du Conseil Administration en date du 20 juin 1962, le capital social de la COM-AGNIE GENERALE D'ELECTRICITE dont le siège est à Portitienne, a été porté de 200.000.000 NF à 300.000.000 NF.

Ces modifications ont été reportées sous le numéro 128 du registre nalytique de l'année 1960.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Etude de Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef Notaire à Nouakchott (R.I.M.), Palais de Justice

« SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA MAURITANIE » « S.O.C.I.M. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500:000 francs Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le seize août 1962, Messieurs:

Hachem Mohamed Dib, commerçant, demeurant à Nouakchott, Kouemile Fall, dit Amadou Fall, commerçant, demeurant à Nouakchott,

Mohamed Najib, commerçant, demeurant à Nouakchott,

Mohamed Ould Bemediana, commerçant, demeurant à Nouak-chott.

Abdallahi Ould Liman, commerçant, demeurant à Nouakchott, ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays: L'import-export, l'achat et la vente de tous produits et marchandises et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakehott.

La société a pour dénomination « SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA MAURITANIE » (S.O.C.I.M.).

Le capital social a été fixé à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 150 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Sa d'urée a été fixée à 60 années à compter du 16 août 1962.

M. Hachem Mohamed Dib a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 29 août 1962.

Pour extrait et mention:
J. BERAUD.

Etude de Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef Notaire à Nouakchott (R.I.M.), Palais de Justice

« ALI TALEB FRERES »

Société à Responsabilité Limitée au capital de deux millions de francs Siège social : Rosso

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef. notaire à Nouakchott (R.I.M.) le 20 août 1962, Messieurs:

Ben Aly Taleb, commerçant, demeurant à Atar, de nationalité marocaine et

Ali Ben Ali Taleb, commerçant, demeurant à Rosso, également de nationalité marocaine.

ont établi entre eux les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'import-export, l'achat, la vente de tous produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social est fixé à Rosso (R.I.M.).

La raison sociale de la société est « ALI TALEB FRERES ».

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de france divisé en 200 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Sa durée a été fixée à 60 années.

M. Ali Ben Ali Taleb a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année,

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 29 août 1962.

Pour extrait et mention:
J. BERAUD.

Etude de Maître Jean BERAUD, Greffier en Chel Notaire à Nouakchott (R.I.M.), Palais de Justice

« ENTREPRISE GENERALE MAURITANIENNE »

Société à Responsabilité Limitée au capital de un million de francs Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean BERAUD, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le 30 août 1962, Messieurs:

El Bechir Ould Bazeid, commerçant à Nouakchott, Rabbih Ould Abidine, commerçant à Nouakchott, Sidi Mohamed Ould Abidine, commerçant à Nouakchott, Edouard Reaich, commerçant à Nouakchott,

Joseph Kranate, commerçant à Nouakchott,

Chauvignat Georges, commercant à Nouakchott,

ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entreprise de travaux publics, entretien de bâtiments, installations électriques, installations d'eau, plomberie, zinguerie, installations sanitaires.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 30 août 1962. Son siège social a été fixé à Nouakchott.

La société a pour dénomination « ENTREPRISE GENERALE MAURITANIENNE ».

Le capital social a été fixé à un million de francs divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

M. El Bechir Ould Bazeid a été nommé gérant et M. Edouard Reaich co-gérant pour une durée illimitée.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution de la société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée le 4 septembre 1962 au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales.

Pour extrait et mention:
J. BERAUD.